

**Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT N°6 AU MARCHÉ POUR LA CONCEPTION, RÉALISATION, MAINTENANCE D'UN  
CÂBLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Le marché pour la conception, réalisation, maintenance d'un câble sous-marin de communications électroniques a été passé le 30 mars 2016 avec la société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORKS pour un montant de 10 300 988,85 € et pour une durée de 5 ans.

L'avenant n°1, notifié au titulaire le 27 février 2017, d'un montant de 174 889,55 €, a revu notamment les parcours terrestres et la configuration de certains sites techniques suite aux découvertes de zones sous-marines rocheuses sur des sites d'atterrissement du câble et de zones d'exploitation halieutique.

L'avenant n°2, notifié le 22 novembre 2017, d'un montant de 832 947,38 €, a permis d'accroître la protection du câble dans une zone de courants sous-marins perpendiculaires, d'effectuer les opérations d'atterrage à Miquelon avec un bateau à faible tirant d'eau et des équipes de plongée et d'ensouillage et de protéger le matériel de la station de Miquelon où une dalle a été ajoutée.

L'avenant n°3, notifié le 16 novembre 2018, d'un montant de 410 912,83 €, a répondu aux difficultés rencontrées pour obtenir l'ensemble des permis nécessaires, de réaliser des travaux supplémentaires exigés par Terre-Neuve et de pallier au retard pris pour l'installation des équipements dans la station de Lameline en raison d'un différend technico-commercial avec la société Eastlink.

L'avenant n°4, notifié le 24 mai 2019, sans incidence financière, a retiré l'application de la retenue de garantie de 5 % pour l'exécution de la maintenance du câble, le contrat d'adhésion signé entre la collectivité et le titulaire prévoyant un versement intégral de la prime.

L'avenant n°5, notifié le 28 juillet 2021, d'un montant de 21 226,86€, a porté la date de fin du contrat d'adhésion au 31 décembre 2021, les termes du nouveau contrat n'ayant pas pu être définis dans les délais.

L'avenant que je vous propose aujourd'hui a pour objet de modifier une fois encore la date de fin du contrat d'adhésion en la portant au 31 décembre 2022. Il s'avère en effet que la définition d'un nouveau contrat en matière de câble numérique n'est pas simple pour l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon. En effet, vu la nature du contrat (de type assuranciel), il s'agit de faire en sorte que la Collectivité, avec son câble d'une longueur de 150 km, y trouve sa place parmi les autres détenteurs dont sans doute, certains géants du numérique.

Le montant de l'avenant n°6 est égal à 46 128 €. L'écart introduit par rapport au montant initial est de 0,39 %. Avec un écart cumulé de 14,43 %, le montant du marché s'établit à 11 787 093,47 €.

La commission d'appel d'offres ayant décidé le 15 décembre 2021 la passation de l'avenant n°6 au marché de conception, réalisation, maintenance du câble sous-marin entre Saint-Pierre, Miquelon, Terre-Neuve, je vous propose par la présente délibération de bien vouloir m'autoriser à le signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

**Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021**

**DÉLIBÉRATION N°308/2021**

**AVENANT N°6 AU MARCHÉ POUR LA CONCEPTION, RÉALISATION, MAINTENANCE D'UN  
CÂBLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le marché de conception, réalisation, maintenance d'un câble sous-marin de communications électroniques reliant Saint-Pierre, Miquelon, Terre-Neuve passé avec la société Alcatel Lucent Submarine Networks le 30 mars 2016 ;
- VU** les avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 au dit marché datés respectivement des 27 décembre 2016, 15 novembre 2017, 30 octobre 2018, 17 avril 2019 et 26 juillet 2021 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier une fois encore la date de fin du contrat d'adhésion afin d'établir les termes d'un nouveau contrat ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président est autorisé à signer l'avenant n°6 au marché de conception réalisation maintenance d'un câble sous-marin de communications électroniques entre Saint-Pierre, Miquelon, Terre-Neuve avec la société Alcatel Submarine Networks pour un montant de 46 128 €.

Le montant du marché qui est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 s'établit à 11 787 093,47 €.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, nature 23181 du budget territorial.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État**  
**Le 27/12/2021**

**Publié le 27/12/2021**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*